



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) du Mouzon (88)**

n° : F – 0044-21-P-0053

Décision n° F – 0044-21-P-0053 en date du 22 octobre 2021

Décision du 22 octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0044-21-P-0053, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Mouzon (88), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Vosges le 24 août 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de plan de prévention des risques d'inondation du Mouzon à élaborer :

- le plan concerne les risques d'inondation du Mouzon et de ses principaux affluents, l'Anger, le ruisseau de la Baraque bontemps, le ruisseau de Romain aux Bois, le ruisseau de Frênes, le ruisseau des Près des Veaux, le ruisseau de la Planchotte, le ruisseau de la Rouille, le ruisseau de Sauville, le ruisseau de l'Ecuelle, le Rau de Grandru et le Bani ;
- l'aléa inondation a fait l'objet d'études hydrauliques réalisées en 2020 ;
- l'aléa de référence est la crue centennale ;
- le plan rend inconstructible les zones urbaines inondables situées en aléa très fort ou fort et partiellement les zones urbaines situées en aléa moyen. Les zones urbaines soumises à l'aléa faible et au ruissellement et les autres zones d'aléa moyen sont constructibles sous conditions ;
- il ne prévoit pas de travaux de protection collective contre les inondations ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- les communes présentent les caractéristiques suivantes :

Communes	Nombre d'habitants	Surface communale(ha)	Surface (ha) exposée aux risques d'inondation (% par rapport à la surface communale)
Tollaincourt	124	1413	45
Rozières-sur-Mouzon	65	479	86
Blevaincourt	103	884	13
Robécourt	107	877	63
Vrécourt	361	1253	185
Sartes	96	686	59
Pompierre	207	1259	57
Circourt-sur-Mouzon	188	1022	101
Rebeuville	280	872	43

- les territoires communaux comptent plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées de Mouzon et de l'Anger » ;
- la capacité d'expansion des crues du secteur est préservée du fait du principe d'inconstructibilité des zones inondables en milieu non urbanisé ;
- l'élaboration du PPRi doit apporter une protection significative des populations et des biens vis-à-vis du risque d'inondation, en définissant des zonages réglementaires assortis de mesures d'interdiction et des prescriptions à la construction adaptés au niveau d'aléa et d'enjeu ;
- l'absence d'incidence prévisible notable sur le site Natura 2000 et les ZNIEFF du secteur, provient :
 - de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;
 - du faible risque de report d'urbanisation dans ces communes rurales en cas d'inconstructibilité sur certaines zones;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Mouzon (88) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Mouzon (88), n° F - 0044-21-P-0053, présentée par la préfecture des Vosges, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne préjuge pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

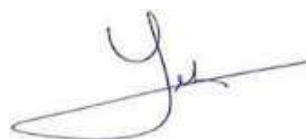
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 22 octobre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written in a cursive style.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.